



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20107317

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

09 SEP. 2020

DIVISION MONS
Greffe

N° d'entreprise : **0541 780 830**

Nom

(en entier) : **Organisation représentative des étudiants de l'UMONS-asbl**

(en abrégé) : **ORE-ASBL asbl**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Rue des Dominicains, 24, 7000 Mons**

Objet de l'acte : Démissions/nominations - modifications des statuts

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 avril 2020 que :

L'Assemblée générale constate la fin des mandats d'administrateur et les démissions de :

Monsieur Kérian Clam, Président, domicilié à 76, Rue du Progrès, 7080 Eugles, né le 14/04/1997;
Monsieur Ismaël Jaber, Vice-Président, domicilié à 463, Rue de la Justice, 6200 Châtelet, né le 02/04/1998;
Monsieur Yassine Errachidi, Trésorier, domicilié à 28, Rue du Parc, 7000 MONS, né le 13/06/1994;
Madame Pauline Delvallée, Secrétaire, domiciliée à 14, Rue des Chênes, 7370 Wihéries, née le 01/12/1999;
Madame Wenyu Liu, Communication, domiciliée à 285, Rue de Couillet, 6200 Châtelet, née le 17/09/1996;
Monsieur Alexis Mulas, Evenementiel, domicilié à 109, Rue Petrias, 6120 Nalinnes, né le 04/05/2019;

L'Assemblée générale procède à l'élection de son nouveau Conseil d'administration et aux réélections de :

Monsieur Martin Stassens, Président, domicilié à 22, Rue Hurlugeai, 6120 Cour-sur-Heure, né le 28/07/1997;
Monsieur Alessio Mocciolella, Vice-Président, domicilié à 8, Rue de la Grande Marliere, 6142 Leemes, né le 21/10/1997;
Monsieur Liam Sabot, Vice-Président, domicilié à 13, Chemin de la Poterie, 7000 Mons, né le 11/01/1999;
Monsieur Issam Hasnaoui, Trésorier, domicilié à 147, Rue Alfred Dendal, 7300 Boussu, né le 20/02/1996;
Madame Emila Hoxhaj, Trésorière, domiciliée à 22, Rue des Hallebardiers, 7800 Ath, née le 29/12/1998;
Madame Léa Lacourt, Secrétaire, domiciliée à 49, Rue de la Petite Taille, 6280 Villers-Poterie, née le 31/12/1999;
Monsieur Charles Donati, Communication, domicilié à 216, Rue de la Station, 5621 Morialmé, né le 28/12/1996;
Monsieur Dimitri Waelkens, Evenementiel, domicilié à 42, Rue du Sewoir, 7870 Lens, né le 03/05/1994;
Madame Marie Dubrulle, Pédagogie, domiciliée à 32, Avenue Larock, 7134 Ressaix, née le 18/12/1997;
Madame Sara Larotonda Gomez, Pédagogie, domiciliée à 22, Rue du Huit Mai, 6200 Châtelineau, née le 16/03/1998;

Avec prise d'effet au 01 août 2020.

Il appert du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 décembre 2019 la modification des statuts suivante :

TITRE I. – Terminologie

Article 1. Le masculin est utilisé dans les présents statuts sans distinction de genre.

Article 2. Le terme « Conseil d'administration » tel que prévu par la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, est remplacé dans les présents statuts par « Conseil Exécutif ».

TITRE II. — Dénomination, siège social, durée et but social

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3. Dénomination

L'association prend pour dénomination : « Organisation Représentative des Étudiants de l'UMONS asbl ». En abrégé, l'association peut prendre l'appellation de « ORE UMONS-asbl ». Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 4. Siège social

Le siège social de l'association est établi à l'adresse suivante : Rue des Dominicains numéros 24 à 7000 Mons dans l'arrondissement judiciaire de Mons. Le siège social pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération montoise par décision de l'Assemblée générale. Toute modification du siège social de l'association relève de la compétence de l'assemblée générale. Celle-ci est publiée au Moniteur Belge si elle implique de changer de Région ou de langue officielle.

Article 5. Durée L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale.

Article 6. Continuité

L'association est constituée conformément au Code des Sociétés et Associations du 23 mars 2019, et conformément au décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 7. Missions de l'association

L'association centralise, soutient et coordonne l'ensemble des initiatives d'étudiants régulièrement inscrits à l'Université de Mons à but festif, culturel, sportif et citoyen, et représente ceux-ci au sein des différentes instances de l'Université de Mons. Elle a pour but :

- De réaliser l'ensemble des missions décrites par l'article 4 du décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans l'enseignement supérieur (ci-après désigné « décret participation »). A savoir :

- o Représenter les étudiants de l'Université de Mons (UMONS) ;
- o Défendre et promouvoir les intérêts des étudiants, notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et à la gestion de l'Université de Mons (UMONS) ;
- o Susciter la participation active des étudiants de l'Université de Mons (UMONS) en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable et critique au sein de la société et de leur établissement d'enseignement supérieur ;
- o Assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'Université de Mons (UMONS) et les étudiants ;
- o Participer à la formation des représentants des étudiants afin d'assurer la continuité de la représentation ;
- o Désigner leurs représentants au sein des organes de l'Université de Mons (UMONS) ; o Informer les étudiants sur leurs droits, sur la vie de l'Université de Mons (UMONS) et sur les possibilités pédagogiques qui leur sont offertes.
- Toute action que le Conseil d'administration estimerait nécessaire à la promotion des principes de l'ORE UMONS ;
- Le soutien et l'organisation d'activités culturelles ou sportives organisées par des étudiants de l'UMONS et destinées à l'ensemble des étudiants et du personnel de l'Université de Mons ;
- La collaboration avec les autres Conseils Étudiants en Communauté Wallonie-Bruxelles et, plus largement, toute autre association étudiante en Europe ou ailleurs, toujours dans le but de réaliser l'ensemble des missions décrites par l'article 4 du décret participation rappelées ici avant ;
- L'aide aux étudiants de l'UMONS rencontrant des problèmes liés à leurs études ou à leur vie estudiantine.

L'association réalise ce but avec tous les moyens dont elle dispose, et de toutes les manières nécessaires peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut également prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but pour autant que l'accomplissement de celle-ci ne porte pas préjudice à sa mission première de Conseil Étudiant. Toutes les actions, activités et actes se font dans le respect de la Convention Européenne des droits de l'Homme.

Article 8. Idéologie

L'association est pluraliste et indépendante de tout courant confessionnel, philosophique ou politique.

TITRE III. — Des membres

Article 9. Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, et de membres d'honneur. Les membres sont des personnes physiques et doivent être des étudiants de l'Université de Mons régulièrement inscrit. Le nombre de membres effectifs ne peut être inférieur à sept.

En dehors des prescriptions légales, les membres effectifs et les adhérents jouissent des droits et sont tenus aux obligations qui sont précisées dans le cadre des présents statuts. Seules les modalités de l'exercice de ces prérogatives ou obligations pourront figurer dans l'éventuel R.O.I..

Article 10. Du membre adhérent

Sont membres adhérents :

- Tous les membres étudiants de toutes les commissions internes de l'ORE Umons.
- Tous les représentants étudiants désignés ou élus au sein des différents organes de représentation, commissions, conseils de l'Université de Mons.

- Tous les membres de toutes les organisations étudiantes reconnues par l'ORE Umons.

- Tout membre d'un comité qui se forme afin d'organiser une activité récurrente soutenue par l'ORE Umons et qui en fait la demande officielle, par courrier électronique auprès du président. Peut devenir membre adhérent, tout étudiant régulièrement inscrit à l'Université de Mons, sur approbation de l'Assemblée Générale après demande au Bureau. Les membres adhérents disposent d'une voix consultative lors des assemblées générales. Les adhérents bénéficient des activités de l'association et y participent en se conformant aux statuts.

Article 11. Obtention du statut de membre effectif

Pour être admis comme membre effectif, le membre adhérent doit, avant toute chose, et conformément au décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans les établissements d'enseignement supérieur :

- Être étudiant régulièrement inscrit de l'Université de Mons

ET

- Soit, avoir été élu, lors d'élections au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, organisées dans le respect du règlement électoral qui est approuvé chaque année.

- Soit, avoir été coopté, après avoir marqué son intérêt pour l'association et participé à une réunion de l'assemblée générale, au moins.

- Soit, avoir été élu, lors d'élections au sein de l'association qu'il représente, organisées dans le respect du règlement interne à l'association.

Enfin, le candidat doit avoir pris connaissance du statut d'asbl du conseil étudiant, ainsi que des droits et obligations qui incombent à ses membres.

Le nombre de membres effectifs est fixé à XX.

Article 12. Du membre effectif

Sont membres effectifs :

- Les membres du bureau élus parmi les étudiants régulièrement inscrits à l'UMONS par l'Assemblée Générale conformément à l'article 40 du présent acte ;

- Les étudiants membres du Conseil d'administration de l'UMONS, élus selon la procédure définie par les statuts internes à celle-ci, en conformité avec le décret participation ;

- Un membre (par défaut le président) des assemblées générales étudiantes (AGE) de chaque faculté de l'UMONS reconnue par l'institution, à savoir FMP, DROIT, FWEG, FS, FTI-EII, FPSE, ESHS, FA+U, FPMs, élu selon la procédure définie par les statuts internes à ces dernières ;

- 5 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des Groupes d'étudiants, Organisations à But non-lucratifs, Cercles d'idées et des Kots Associatif élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.

- 4 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des associations festives et les cercles de baptême élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL. - Un représentant de tout autre Commission créée par l'association.

- Tout autre membre de l'association qui en emmètrait la demande et qui récolte deux tiers des voix en ce sens au sein du Conseil Exécutif. Ce membre est estimé comme membre effectif et possède comme les autres administrateurs une voix délibérative.

En cas de cumul de fonctions, les membres effectifs sont autorisés à mandater une personne qui devient membre effectif à part entière pour la durée du mandat.

Le mandat d'un membre effectif est d'une année, et couvre plus précisément une année académique. Son entrée en fonction aura lieu entre le 15 mai et le 15 septembre, suite au processus électoral défini par le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans les établissements d'enseignement supérieur, pour se terminer à la même date, l'année suivante. La décision des dates précises du processus électoral est prise, chaque année, lors de l'adoption du Règlement électoral en Assemblée générale. Ce dernier est adopté au plus tard le 30 décembre de l'année en cours.

Article 13. Membres d'honneur.

Le Conseil d'administration pourra accorder le titre de membre d'honneur à toute association, personne physique ou morale sur proposition d'un ou plusieurs membres du Conseil d'administration ou d'un membre de l'association. Le statut de membre d'honneur est un statut honorifique qui ne confère aucun droit de vote.

Article 14. Cotisation

Aucune cotisation ne peut être réclamée aux membres.

Article 15. Décision relative à une personne

Toute décision relative à une personne devra impérativement être prise par vote secret.

Article 16. Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association, en adressant leur démission par lettre (écrite ou électronique) au Bureau. Est réputé démissionnaire moyennant décision de l'assemblée générale :

- le membre effectif qui n'est plus régulièrement inscrit à l'Université de Mons.

- le membre effectif qui est absent à deux assemblées générales consécutives, sans s'être excusé, ni être représenté.

- Le membre effectif qui est absent à trois conseil exécutif consécutifs, sans s'être excusé, ni être représenté.

- En cas de non-respect des présents statuts. La qualité de membre se perd automatiquement par le décès.

Article 17. Exclusion

Un membre pourra être exclu s'il se rend coupable d'infractions graves aux présents statuts, au Règlement d'ordre intérieur ou aux lois. Un membre peut être exclus de l'associations pour l'un des motifs suivants :

- Le membre est coupable d'infractions graves au ROI, aux lois ou aux statuts ;
- Le membre est coupable d'agissements ou paroles qui pourraient entacher l'honorabilité ou la considération dont doit jouir l'association ;

La résolution d'exclusion d'un membre effectif doit alors être mise à l'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée Générale qui statue souverainement. Aucun quorum minimum de présence n'est exigé.

Le membre doit avoir la possibilité d'être entendu, s'il le souhaite. À cette fin, le Bureau prévient expressément le membre en question de la tenue d'une audition et en rédigea un procès-verbal. Si le membre à auditionner ne se présente pas, il est fait mention dans le procès-verbal de son choix à ne pas exercer son droit de défense. Soit d'initiative, soit sur proposition du Bureau, l'assemblée générale prononce l'exclusion, avec effet immédiat. La décision de révocation est prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision sera actée et motivée dans le procès-verbal de l'assemblée générale. Il sera également mentionné l'exclusion du membre dans le registre des membres. Le Bureau peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, le membre qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux statuts, au ROI ou aux lois.

Article 18. Perte de droit

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers et ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent, notamment, réclamer ni relevé ou reddition de comptes, ni appositions de scellés, ni inventaire.

Article 19. Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du Bureau. Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du Bureau endéans les huit jours de la connaissance que le Bureau a eue de la ou des modifications intervenues. Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres effectifs, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil exécutif ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au Bureau. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Bureau convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande. .

TITRE IV. — De l'assemblée générale

Article 20. Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs, chacun d'eux disposant d'une voix délibérative et pouvant se faire représenter par un autre membre effectif, lequel ne peut être porteur que d'une seule procuration. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent y assister avec voix consultative. L'assemblée générale telle que composée constitue le Conseil des étudiants défini par le décret du 21 septembre 2012 relatif à la participation et la représentation étudiante dans les établissements d'enseignement supérieur.

Article 21. Assemblée ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire, une fois par an, avant le 31 avril de l'année civile. Elle est convoquée par le Bureau, par courrier postal ou électronique, au moins 15 jours francs (hors dimanche et jours fériés) avant la date de l'assemblée générale. Elle mentionne le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour. Elle contient également la dénomination officielle de l'ASBL précédé de l'acronyme "ASBL", ainsi que son numéro d'entreprise. Elle est signée par le président du Bureau ou, à défaut, par un autre administrateur. Le Bureau se réserve le droit de soumettre l'ordre de jour à modification jusqu'à 8 jours ouvrables avant la date de la réunion. Le Bureau peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale, en tant qu'observateur ou consultant. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante. L'organe d'administration expose la situation financière et l'exécution du budget. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs. Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulant la situation réelle de l'association et, quant aux actes faits en dehors des statuts ou en contravention au code des sociétés et associations, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Article 22. Assemblée extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Bureau. Au moins trois assemblées générales extraordinaires sont organisées sur l'année. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire. L'assemblée générale extraordinaire doit également être convoquée par le Bureau lorsqu'un cinquième au moins des membres effectifs en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le Bureau convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la suite d'une assemblée générale ordinaire, ou inversement, dès lors que 15 jours francs séparent la première de la dernière.

Article 23. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président du Bureau. Elle peut également être modérée par un président de séance désigné par l'assemblée générale.

Article 24. Questions orales

Les administrateurs répondent aux questions qui leur sont posées par les membres oralement pendant l'assemblée générale, et qui sont en lien avec les points de l'ordre du jour. Ils peuvent, dans l'intérêt de l'association, refuser de répondre aux questions lorsque la communication de certaines données ou de certains faits peut porter préjudice à l'association ou est contraire aux clauses de confidentialité contractées par l'association.

Article 25. Délibération

L'assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas prévus par les statuts, ou dans les cas prévus par la loi exigeant un quorum de présence et/ou un quorum de vote :

- modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- exclusion d'un membre : pas de quorum de présence – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;
- dissolution de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;
- contradictoire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point « divers » ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 26. Modalité des votes

Sauf exceptions déterminées par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Par contre, quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de l'exclusion d'un membre, de la dissolution de l'ASBL, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs. L'Assemblée vote au scrutin secret en cas de nomination, révocation, suspension, exclusion ou bien sur demande d'au moins un tiers de ses membres. Un membre peut se faire représenter par un autre administrateur moyennant une procuration officielle. Un administrateur ne peut avoir que deux procurations au maximum.

Article 27. Registre des procès-verbaux

Tous les procès-verbaux de l'assemblée générale ainsi que ceux du Bureau et les bilans comptables sont consignés dans un registre tenu au siège de l'association. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président de l'association et le Secrétaire. Ce registre peut être consulté, sur place, par tous les membres, mais ne peut en aucun cas être déplacé. Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du Bureau et par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Article 28. Publicité

La nomination, la démission et la révocation des membres du Bureau, ainsi que toute modification des statuts, sera publiée au Moniteur belge, dans les 30 jours à dater de la décision.

Article 29. Compétence

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour :

1. la nomination et la révocation des administrateurs ;
2. la modification des statuts ;
3. l'approbation des budgets et des comptes ;
4. la dissolution de l'association ;
5. la décharge à octroyer annuellement aux administrateurs ;
6. l'exclusion d'un membre ;
7. la transformation de l'association en société à responsabilité limitée ;
8. la dissolution volontaire de l'asbl ;
9. la nomination et la révocation du ou des liquidateur(s) ;
10. la décision de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
11. tous les cas où les statuts l'exigent.

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'association.

TITRE V. — Du Conseil Exécutif

Article 30. Des administrateurs

L'association est administrée par un organe d'administration collégial, dénommé Conseil Exécutif qui compte au moins trois administrateurs, qui sont des personnes physiques. Les membres du Conseil Exécutif sont étudiants régulièrement inscrits au sein de l'Université de Mons. Sont membres du Conseil Exécutif :

- Les membres du bureau désignés parmi les étudiants régulièrement inscrits à l'UMONS par le Conseil d'administration conformément à l'article 40 du présent acte, ceux-ci doivent être au nombre de 8 maximum.
- Les étudiants membres effectifs du Conseil d'administration de l'UMONS, élus selon la procédure définie par les statuts internes à celle-ci, en conformité avec le décret participation ;

- Un membre (par défaut le président) des assemblées générales étudiantes (AGE) de chaque faculté de l'UMONS reconnue par l'institution, à savoir FMP, DROIT, FWEG, FS, FTI-EII, FPSE, ESHS, FA+U, FPMs, élu selon la procédure définie par les statuts internes à ces dernières ;

- 2 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des Groupes d'étudiants, Organisations à But non-lucratifs, Cercles d'idées et des Kots Associatif élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.

- 2 Représentants de la Commission regroupant les Représentants des associations festives et les cercles de baptême élus ou désignés à la suite de la procédure reprise dans le Règlement d'Ordre Intérieur de l'ASBL.

- Un représentant de tout autre Commission créée par l'association.

- Tout autre membre de l'association qui en emmètrait la demande et qui récolte deux tiers des voix en ce sens au sein du conseil d'administration. Ce membre est estimé comme membre effectif et possède comme les autres administrateurs une voix délibérative.

Article 31. Démission et révocation

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Bureau. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur. L'administrateur qui n'assiste pas à trois réunions du Conseil Exécutif successives, sans le motiver, est réputé démissionnaire. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

Article 32. Délibération

Sauf dispositions légales, réglementaires ou statutaires contraires, le Conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix, le/la Président(e) disposant de la faculté de doubler sa voix en cas de partage des votes. Un administrateur peut se faire représenter au Conseil par un autre administrateur, porteur d'une procuration écrite le désignant nommément. Un administrateur ne pourra représenter qu'une voix additionnelles au maximum.

Article 33. Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit dès que le besoin s'en fait sentir. Il est convoqué à la demande du bureau ou d'un quart des administrateurs au moins ou à la demande expresse du Président. Les convocations sont envoyées par le secrétariat ou à défaut par un administrateur dont c'est l'une des fonctions, par simple lettre ou email. Le courriel sera transmis par le secrétaire au moins 5 jours calendrier avant la date de réunion. Excepté pour les réunions extraordinaires où le délai de convocation devra être de 2 jours minimum. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et le lieu où la réunion se tiendra. Sont annexées à cet envoi les pièces soumises à discussion en Conseil Exécutif. Si exceptionnellement elles s'avéraient indisponibles au moment de la convocation, elles doivent pouvoir être consultées avant le dit Conseil.

Article 34. Conflit d'intérêt

Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision. L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Cette règle s'applique également pour le Conseil Exécutif et l'Assemblée Générale. Un membre effectif ayant un conflit d'intérêt ne peut participer au vote, ni aux délibérations concernant ces décisions ou ces opérations.

Article 35. Compétence

Le Bureau a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration de l'association. Il fonctionne sur le principe du collège. Il a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous les actes et contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles ou immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association. Le Conseil d'administration peut toutefois déléguer la gestion journalière de l'association aux administrateurs ayant la qualité de président, de vice-président et agissant individuellement ou collégalement comme bureau de l'association. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

- qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL,
- qui, en raison de leur peu d'importance et/ou de la nécessité d'une prompt solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration. Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière. Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 36. Du règlement d'ordre intérieur

Le Conseil Exécutif édicte un règlement d'ordre intérieur. La rédaction de ce ROI peut être exécutée par le bureau de l'association qui le soumet au vote. Pareil règlement d'ordre intérieur ne peut contenir de dispositions.

1° contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;

2° relatives aux matières pour lesquelles le Code exige une disposition statutaire ;

3° touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toute modification de celui-ci sont communiqués aux membres. La dernière version du règlement d'ordre intérieur est celle du : 11 /04/2016

Article 37. Signature des actes

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux relevant de la gestion financière, doivent être signés soit par le président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 38. Frais

Les administrateurs ou les personnes déléguées à la gestion journalière exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés, par un système de notes de frais tel que prévu au Titre VI.

Article 39. Publicité

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

TITRE VI. – Du Bureau

Article 40. Membres

L'association élit, en son sein, un président, un trésorier et un secrétaire, au minimum, pour composer le Bureau du Conseil étudiant. D'autres postes d'administrateurs peuvent être pourvus en fonction des besoins, pour autant qu'ils soient prévus par le règlement d'ordre intérieur. Le nombre de membres du Bureau ne doit pas dépasser huit. Tous les administrateurs sont nommés et révocables par l'assemblée générale, à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne peuvent être tenus personnellement responsables vis-à-vis des tiers que des actes qui sortent de l'exécution de leur mandat.

Article 41. Durée du mandat

La durée du mandat, éventuellement renouvelable est d'un an à partir du 15 mai et le 15 septembre, soit au lendemain de l'élection de l'administrateur. Sa fin de mandat est à la même période l'année suivante. Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur. La liste des compétences des délégués à la gestion journalière est référencée dans le R.O.I de l'association. Dans la mesure du possible, la composition du bureau se doit de refléter la pluralité des facultés composant l'UMons. Ce mandat est renouvelable et gratuit.

Article 42. Démission et révocation

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au Bureau. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association. Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur. L'administrateur qui n'assiste pas à trois réunions du Conseil Exécutif successives, sans le motiver, est réputé démissionnaire. La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès.

Article 43. Vacance de poste

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Article 44. Convocation

Le Bureau se réunit au moins une fois par quadrimestre. Il est convoqué soit par le Président, ou à défaut le Vice-Président, soit à la demande de deux administrateurs, avec ou sans délais. La convocation se fait par voie postale ou électronique. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. Elle contient également la dénomination officielle de l'association, précédée de l'acronyme "ASBL", ainsi que le numéro d'entreprise. En cas d'empêchement du président, le Bureau est présidé par le Vice-Président, lorsqu'il y en a un, et par le plus âgé des administrateurs présents dans le cas contraire. Les convocations et

procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du Bureau, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au Bureau. Les membres effectifs sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le Bureau convient d'une date de consultation des documents avec les membres effectifs. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 45. Délibération

Le Bureau délibère valablement lorsque la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée, dans les meilleurs délais, avec le même ordre du jour. Le bureau délibère alors valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 46. Droit de vote des administrateurs

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne une procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une seule procuration au maximum.

Article 47. Modalités de vote

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Article 48. Représentation juridique

Le Conseil Exécutif représente l'association dans toutes les procédures judiciaires ou administratives. Il peut nommer toute personne pour effectuer toute opération spécifique sous sa responsabilité.

Article 49. Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir. L'organe d'administration formant un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège, ainsi que de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du code ou des présents statuts. L'association peut souscrire au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

TITRE VII. — Budgets et comptes

Article 50. Obligations

Le Bureau est tenu de tenir et d'établir un livre journal, un bilan et un compte de résultat ainsi que leurs annexes pour chaque exercice social. Les comptes doivent être clôturés dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social. Ils sont soumis annuellement à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire, accompagnés des prévisions budgétaires pour l'exercice suivant. Les comptes annuels, ainsi que le budget de l'exercice social qui suit, doivent être approuvés par l'assemblée générale. Le Bureau est également tenu de rédiger annuellement un inventaire des biens que possède l'association.

Article 51. Principe de la double signature

Les actes qui engagent financièrement l'association doivent être signés par le trésorier et un administrateur.

Article 52. Approbation des dépenses

Toute dépense supérieure à 500 € doit être soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

TITRE VIII. — Dispositions diverses

Article 53. L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 54. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 23 mars 2019. Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts relève de la compétence du Conseil Exécutif.

Article 55. Les modifications statutaires ont lieu conformément à la loi du 23 mars 2019, à savoir que :

- les deux tiers des membres doivent être présents ou représentés à la réunion. En cas de quorum non atteint, une seconde réunion est convoquée, au minimum 15 jours plus tard. Celle pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
- Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation.
- Les modifications ne sont adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Article 56. Conformément à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD), sont réputées confidentielles toutes les données personnelles concernant toute personne physique, en relation ou non avec la Conseil étudiant, qui fait l'objet d'un fichage au sein de l'association pour quelle que raison que ce soit.

TITRE IX. — Dissolution et liquidation

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2020 - Annexes du Moniteur belge

Article 57. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un ou deux liquidateur(s) et déterminera leurs pouvoirs. Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net est déposée et publiée conformément à la loi du 23 mars 2019.

Article 58. Dans tous les cas de dissolution, volontaire ou judiciaire, à quelque moment et pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif social restant net, après acquittement des dettes et apurement des charges, sera affecté au fonctionnement du Conseil étudiant de l'Université de Mons.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).